

**Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'Etat**

le 13 juillet 2011

CONSEIL DE PARIS

Conseil Municipal

Extrait du registre des délibérations

Séance des 11 et 12 juillet 2011

2011 DDEES 198 Octroi de la garantie de la Ville de Paris pour trois emprunts contractés par la Fondation Nationale de la « Cité Internationale Universitaire de Paris » (CIUP) pour le financement des réhabilitations du Collège Néerlandais, de la Maison de l'Institut National d'Agronomie et de la Maison du Cambodge et autorisation donnée de signer avec la Fondation Nationale de la « Cité Internationale Universitaire de Paris » (CIUP) une convention fixant les modalités de fonctionnement de la garantie.

M. Didier GUILLOT, rapporteur.

Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil Municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2252-1 et suivants ;

Vu le projet de délibération en date du 28 juin 2011, par lequel M. le Maire de Paris lui propose d'octroyer la garantie de la Ville de Paris pour trois emprunts contractés par la Fondation Nationale de la « Cité Internationale Universitaire de Paris » (CIUP) pour le financement des réhabilitations du Collège Néerlandais, de la Maison de l'Institut National d'Agronomie et de la Maison du Cambodge ;

Vu l'avis du Conseil du 14^e arrondissement, en date du 4 juillet 2011 ;

Sur le rapport présenté par M. Didier Guillot au nom de la 2^e Commission,

Délibère :

Article 1 : La Ville de Paris garantit, pour la totalité de sa durée, le service des intérêts et l'amortissement d'un emprunt de 4.400.000 euros, d'une durée de 25 ans, assorti d'un différé d'amortissement de 2 ans, que la Fondation Nationale de la « Cité Internationale Universitaire de Paris » (CIUP) se propose de contracter auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations en vue du financement de la réhabilitation du Collège Néerlandais, 61, boulevard Jourdan (14^e).

Cette garantie est accordée sous réserve de la conclusion du contrat dans un délai de 2 ans à compter du jour de la notification de la présente délibération.

Article 2 : La Ville de Paris garantit, pour la totalité de sa durée, le service des intérêts et l'amortissement du prêt PEX PHARE d'un capital restant du de 4.093.655,16 euros, contracté par la Fondation Nationale de la « Cité Internationale Universitaire de Paris » (CIUP) auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations pour le financement de la réhabilitation Maison de l'Institut National d'Agronomie (MINA), 7B, boulevard Jourdan (14è).

Article 3 : La Ville de Paris garantit, pour la totalité de sa durée, le service des intérêts et l'amortissement du prêt PRESAME EURILYS d'un capital restant du de 4.975.960,32 euros, contracté par la Fondation Nationale de la « Cité Internationale Universitaire de Paris » (CIUP) auprès de Dexia Crédit Local pour le financement de la réhabilitation de la Maison du Cambodge, 27, boulevard Jourdan (14è).

Article 4 : Au cas où la « Cité Internationale Universitaire de Paris » (CIUP), pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas :

- des sommes dues (capital et intérêts) aux échéances convenues ;
- des intérêts moratoires encourus ;
- en cas de remboursement anticipé des prêts survenu conformément aux conditions contractuelles des prêts, des intérêts courus contractuels, indemnités ou pénalités éventuellement dues conformément aux conditions financières des contrats,

la Ville de Paris s'engage à en effectuer le paiement en ses lieu et place sur simple demande des établissements prêteurs, adressée par lettre missive, sans jamais pouvoir opposer le défaut de mise en recouvrement des impôts dont la création est prévue ci-dessous, ni exiger que les établissements prêteurs ne discutent au préalable l'organisme défaillant.

Article 5 : Les charges de la garantie ainsi accordée seront couvertes éventuellement par un prélèvement sur les ressources générales du budget et, en cas d'insuffisance de celles-ci et à concurrence des sommes nécessaires, par une augmentation corrélative des taux des taxes foncières, de la taxe d'habitation, ainsi que, à partir de 2011, de la cotisation foncière des entreprises.

Article 6 : M. le Maire de Paris est autorisé à signer, au nom de la Ville de Paris, le contrat de prêt concerné par la garantie visée à l'article premier, les avenants aux contrats de prêts concernés par les articles 2 et 3 de la présente délibération ainsi que la convention entre la Ville de Paris et la Fondation Nationale de la « Cité Internationale Universitaire de Paris » (CIUP) fixant les modalités de fonctionnement éventuel de la garantie de la Ville de Paris pour les prêts mentionnés aux articles premier, 2 et 3.